

Montréal, le 23 mai 2019

**Nicolas Dubé**

Ligne directe : 514-392-9432

Télec. : 514-878-1450

[nicolas.dube@gowlingwlg.com](mailto:nicolas.dube@gowlingwlg.com)

Adjointe

Tél. : 514 878-9641, poste no : 65322

**VIA LE SDÉ**

**Me Véronique Dubois**

Secrétaire

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Tour de la Bourse

800, Place Victoria, bureau 2.55

Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : HQD - Demande de fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage  
cryptographique appliqué aux chaînes de blocs  
Dossier de la Régie : R-4045-2018 – Étape 2  
Notre dossier : L144990003**

---

Chère consœur,

La présente lettre vous est transmise dans le cadre du dossier décrit en objet et fait suite à la décision D-2019-052 de la Régie et au texte des *Tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* (les « **Tarifs et conditions de service** ») déposé par Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « **Distributeur** ») suivant la décision D-2019-052<sup>1</sup>.

Après avoir pris connaissance de la décision D-2019-052, l'Association des redistributeurs d'électricité du Québec (« **l'AREQ** ») désire informer la Régie qu'elle déposera à l'intérieur du délai légal applicable une demande de révision administrative de la décision portant sur certaines déterminations faites par la Régie en lien avec l'application d'une tarification aux clients des réseaux municipaux et de la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste-de-Rouville (collectivement désignés les « **réseaux municipaux** ») pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs et, plus spécifiquement, eu égard aux abonnements existants au sein des réseaux municipaux.

Dans le cadre de cette demande de révision, l'AREQ entend demander à la Régie de suspendre, le cas échéant, l'application du texte des Tarifs et conditions de service quant aux réseaux municipaux.

L'AREQ tient aussi à mentionner à la Régie que le texte des Tarifs et conditions de service proposé par le Distributeur soulève certaines préoccupations au sein de l'AREQ. En effet et à titre d'exemple, l'article 5 des Tarifs et conditions de service réfère à la date du 18 juin 2018 pour les abonnements existants au sein du Distributeur, alors que l'article 6 réfère à la date du 7 juin 2018 pour ce qui est des abonnements existants au sein des réseaux municipaux. L'AREQ se questionne quant à cette différence dans le texte des Tarifs et conditions de service proposé par le Distributeur, et ce, considérant la décision D-2018-084 et la décision D-2019-052.


---

<sup>1</sup> Pièce B-0125.

L'AREQ rappelle à cet égard à la Régie que certains contrats au sein des réseaux municipaux ont été conclus entre le 7 juin 2018 et le 18 juin 2018, mais que ces derniers ont été exclus des abonnements existants suivant la date butoir du 7 juin 2018 fixée par la Régie.

En espérant le tout conforme, nous vous prions de recevoir, chère consœur, nos meilleures salutations.

**GOWLING WLG (CANADA) S.E.N.C.R.L., s.r.l.**

  
Nicolas Dubé  
ND/

c.c. : Me Éric Fraser [Affaires juridiques Hydro-Québec]  
Me Jean-Olivier Tremblay [Affaires juridiques Hydro-Québec]  
Me Simon Turmel [Affaires juridiques Hydro-Québec]  
Me Joëlle Cardinale [Affaires juridiques Hydro-Québec]  
Me Paule Hamelin [Gowling WLG (Canada)]